



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

*La parution du présent projet de procès-verbal est autorisée conditionnellement à la réserve qui suit : Le procès-verbal sera approuvé à une prochaine séance du Conseil.*

**Canada**  
**Province de Québec**  
**Saint-Théodore-d'Acton**

2018-05-14

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du lundi 14 mai 2018, tenue à la salle du conseil à 20h00 et à laquelle sont présents :**

Monsieur **Éloi Champigny**, conseiller poste numéro 1  
Monsieur Mathieu Desmarais, conseiller poste numéro 2, est absent  
Monsieur **Éric Laliberté**, conseiller poste numéro 3  
Monsieur **Pierre Dufort**, conseiller poste numéro 4  
Monsieur **Philippe Fortier**, conseiller poste numéro 5  
Madame **Diane Daigneault**, conseillère poste numéro 6

Formant quorum à l'ouverture de la séance sous la présidence d'assemblée du **Maire**, monsieur **Guy Bond**.

Madame **Marianne Martin**, secrétaire-trésorière adjointe assiste également à cette séance et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Résolution # 18-05-065

### **1. Ouverture de la séance**

Il est proposé par le conseiller Pierre Dufort et résolu d'ouvrir la séance à 20h00.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

### **2. Période de réflexion**

Le maire propose une courte période de réflexion.

Résolution # 18-05-066

### **3. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par la conseillère Diane Daigneault et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé, tout en laissant le point varia ouvert afin de traiter d'autres sujets. Le point suivant est ajouté au varia : projet d'aménagement paysager.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

Résolution # 18-05-067

### **4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 09 avril 2018**

ATTENDU que les membres du Conseil ont reçu le projet de procès-verbal au moins trois jours avant la séance d'adoption, ils déclarent en avoir pris connaissance et adoptent la dispense de lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Philippe Fortier et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 09 avril 2018.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

Résolution # 18-05-068

### **5. Trésorerie**

**Approbation de la liste des comptes du mois d'avril 2018**



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

ATTENDU que le Conseil prend en compte la liste des comptes à payer, les dépenses incompressibles et le journal des salaires, faits conformément aux engagements de crédits ;

ATTENDU qu'en vertu des règlements numéros 530-2007, 555-2011 et 570-2012 sur les contrôles budgétaires et délégation de compétences, le Conseil prend acte des comptes payés, des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser ou d'engager des dépenses et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la présente séance ordinaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Laliberté et résolu :

QUE la liste des comptes du mois d'avril 2018 soit approuvée et d'en autoriser le paiement totalisant la somme de 185 201,75\$ ;

QUE les comptes payés avant ce jour soient ratifiés.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

### **6. Demandes de citoyens ou organismes**

#### **Correspondance de Mme Lise Dubé et Mme Manon Fournier concernant l'état de la rue des Pins**

*Des travaux de rechargement de graviers seront effectués prochainement mais le conseil ne prévoit pas de paver la rue dans les prochaines années.*

Résolution # 18-05-069

#### **Invitation au gala personnalité 2018 des Filles d'Isabelle**

Il est proposé par le conseiller Éric Laliberté et résolu que la Municipalité soit représentée par Mme Diane Daigneault au gala du 2 juin 2018 en y achetant deux billets au montant de 40\$ chacun.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

#### **Chambre de commerce de la région d'Acton, tournoi de golf des gens d'affaires**

*Le conseil ne donnera pas suite à l'invitation ainsi qu'à la proposition de commandites.*

Résolution # 18-05-070

#### **Foire agroalimentaire de la région d'Acton, invitation à la conférence de presse**

Il est proposé par le conseiller Philippe Fortier et résolu que la Municipalité soit représentée par Mme Diane Daigneault à la conférence de presse du 23 mai 2018.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

Résolution # 18-05-071

#### **Demande de Mme Sophie Deslandes et M. Yvan Witty concernant la propriété du 403 route 139**

ATTENDU que suite à l'avis de conformité de la CPTAQ, un permis émis par la municipalité le 1<sup>er</sup> octobre 2013 a été délivré pour la construction de la résidence du 403, route 139 et pour la démolition de la résidence du 407, route 139, qui n'a jamais été réalisée à ce jour ;

ATTENDU que le permis de construction de la nouvelle résidence du 403, route 139 émis le 1<sup>er</sup> octobre 2013 n'aurait pas pu être émis par la municipalité si la résidence du 407, route 139 n'aurait pas été prévue d'être



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

démoli puisque la réglementation municipale autorise une seule résidence par terrain, sauf pour les résidences reliées à une exploitation agricole (article 40 de la Loi) ;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure initiale consistait à autoriser la création d'un terrain (pour la résidence du 407, route 139) d'une largeur de 41,28 mètres alors que la largeur avant minimale continue est de 45,0 mètres et d'une superficie de 2 523,7 mètres carrés alors que la superficie minimale est de 2 800 mètres carrés, tel que prévu au tableau 5-1 de l'article 5.3 du Règlement de lotissement 03-469 ;

ATTENDU que par sa résolution numéro 17-05-085 adoptée à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2017, le conseil municipal a refusé la première demande de dérogation mineure et exigé la démolition, ou le déplacement hors de la propriété, de la résidence du 407, route 139 et ce, au plus tard le 30 juin 2018 ;

ATTENDU que par sa résolution numéro 17-07-127 adoptée à la séance ordinaire du 10 juillet 2017, le conseil municipal a refusé la deuxième demande de dérogation mineure et a décidé de maintenir la décision quant à la démolition ou le déplacement hors de la propriété la résidence du 407 route 139 au plus tard le 30 juin 2018 et, qu'aucune nouvelle demande de dérogation mineure de même nature pour cette propriété ne sera traitée par la municipalité ;

ATTENDU que Mme Sophie Deslandes et M. Yvan Witty demande au conseil une extension de délai afin de préparer des documents qui démontreraient que le dossier précédemment traité a un droit acquis de la CPTAQ pour la façade, n'aurait aucune contrainte supplémentaire pour l'agriculture et qu'il n'y aurait aucune possibilité que cette situation se répète ailleurs ;

ATTENDU que les éléments voulant être apportés par les demandeurs ne change pas la nature du projet et que les contraintes soulevées sont toujours applicables à l'effet que :

- d'autoriser le morcellement de droits acquis par dérogation mineure, sur la largeur et/ou la profondeur et/ou la superficie, ne respecte pas les objectifs de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et du règlement de lotissement de la municipalité ;
- le projet comporte des risques élevés de générer plusieurs demandes de dérogation mineure pour le morcellement de droits acquis pour permettre l'ajout de nouvelles résidences non reliées à une exploitation agricole et ainsi créer plusieurs îlots miniatures de développement résidentiel en zone agricole ;
- ce type de projet comporte des risques de se répéter ailleurs puisqu'il y a de nombreuses résidences en droits acquis sur le territoire agricole de la municipalité ;
- l'ajout de nouvelles résidences non reliées à une exploitation agricole peut générer des contraintes supplémentaires pour l'agriculture notamment dans l'application de la réglementation relative aux distances séparatrices applicables aux fermes d'élevage ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement proposé et résolu :

QUE la demande d'extension de délai soit refusée ;

QUE la condition d'exiger la démolition ou le déplacement hors de la propriété la résidence du 407 route 139 et ce, au plus tard le 30 juin 2018, soit maintenue.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

### 7. Période de questions

*Durée maximale de 15 minutes. Seulement les questions demandant des délibérations seront retenues ou que le Conseil a jugé important d'inscrire pour les fins du procès-verbal.*

La période de questions débute à 20h15 et se termine à 20h30. Aucun point à inscrire au procès-verbal.

### 8. Travaux publics

Résolution # 18-05-072

#### Adjudication du contrat pour les travaux de pavage des rues Gauthier, Labonté, Marc-André et Savoie (appel d'offres numéro C-18-02-01)

ATTENDU la résolution numéro 18-02-024 mandatant la firme Consumaj inc responsable des services professionnels et autorisant le processus d'appel d'offres ;

ATTENDU l'appel d'offres public publié en date du 04 avril 2018 et le résultat de l'ouverture des soumissions du 23 avril 2018, montants incluant les taxes :

Eurovia Québec construction inc :	234 149,12\$ ;
Sintra inc. :	269 194,42\$ ;
Pavage Drummond inc. :	279 634,18\$ ;

ATTENDU la recommandation du responsable de l'appel d'offres ainsi que de la firme Consumaj inc quant à la conformité de toutes les soumissions déposées ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Éloi Champigny et résolu :

QUE la Municipalité adjuge le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, Eurovia Québec construction inc, au montant de 234 149,12\$ (203 652,20\$ avant taxes) ;

QUE le contenu des documents d'appel d'offres et de la soumission, de même que la présente résolution, soient retenus comme l'obligation contractuelle de l'adjudicataire et de la Municipalité ;

QU'une partie de la dépense (200 000\$) soit payée par le fonds général et le surplus affecté Gauthier (59-12000-000) et que le coût excédentaire du projet soit payé par le surplus accumulé non-affecté ;

QUE la dépense soit affectée au seuil minimal du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2014-2018) ;

QUE le conseil autorise le Directeur général & secrétaire-trésorier à être signataire au nom de la municipalité pour tous documents donnant plein effet à cette résolution.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

Résolution # 18-05-073

#### Achat et épandage de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2018

Il est proposé par le conseiller Éric Laliberté et résolu d'engager une dépense approximative de 18 000\$ net et d'autoriser le directeur des travaux publics à faire appel à Les entreprises Bourget inc afin d'effectuer les travaux d'épandage d'abat-poussière sur les chemins en graviers de la municipalité au montant de 0,3199\$ le litre.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*



N° de résolution  
ou annotation

Résolution # 18-05-074

## Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

### Dépôt du compte-rendu des travaux de déneigement effectué par le service des travaux publics lors de la saison hivernale 2017-2018

*Le conseil en prend acte.*

### **9. Urbanisme et service d'inspection en bâtiments et environnement**

#### Demande d'appui pour une demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), matricule numéro 7962-14-4486

ATTENDU que la municipalité doit prendre position quant aux éléments prévus à la *Loi sur la protection du territoire agricole* ;

ATTENDU que les demandeurs, Mme Mélanie Gélinas et M. Michaël Trahan sont propriétaires des lots numéros 1 959 555 et 4 924 489 du Cadastre du Québec ;

ATTENDU que le demandeur procède à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture afin de pouvoir procéder opérer un commerce de débosselage-peinture de machineries agricole et véhicules de tous genres dans un bâtiment accessoire à l'habitation ;

ATTENDU que le rapport d'analyse de l'inspecteur en bâtiments et environnement stipule que le projet est conforme à la réglementation municipale en vigueur conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ ;

EN CONSÉQUENCE, il proposé par le conseiller Philippe Fortier et résolu que la municipalité appuie la présente demande à la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

#### Rapport mensuel du service d'inspection

Dépôt, par l'inspecteur en bâtiments et environnement, du rapport mensuel comprenant les dossiers pour décision du conseil, la liste des dossiers d'infractions et la liste des permis émis.

*Le conseil prend acte du rapport déposé.*

### **10. Conseil**

#### Nomination du maire suppléant

ATTENDU que l'article 116 du *Code municipal du Québec* prévoit que la municipalité peut nommer un maire suppléant, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés ;

ATTENDU que ce maire suppléant est le substitut au conseil des maires de la MRC d'Acton ou à toutes autres instances relatives à la municipalité ;

ATTENDU que s'il y a lieu, ce maire suppléant est autorisé à signer les chèques et autres documents conjointement avec le Directeur général et secrétaire-trésorier ;

ATTENDU qu'en ce mois de mai 2018, une nouvelle période de rotation de trois mois débute ;

Résolution # 18-05-075



N° de résolution  
ou annotation

Résolution # 18-05-076

## Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Dufort et résolu que le conseiller poste numéro 3, M. Éric Laliberté soit nommé maire suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau maire suppléant soit désigné.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

### Entente pour la location d'une partie de terrain appartenant à la municipalité

ATTENDU que la municipalité possède le terrain vacant identifié comme étant le lot numéro 6 156 001 du Cadastre du Québec ;

ATTENDU que M. Stéphane Gauthier, représentant de Clovis Gauthier et fils inc, demande à la municipalité de louer une partie de ce terrain afin de faire de la culture du soya ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Dufort et résolu :

QUE la municipalité loue à Clovis Gauthier et fils inc le lot numéro 6 156 001 au montant de 400,00\$ ;

QUE la durée de cette entente est pour l'année 2018 seulement ;

QUE le locataire s'engage à :

- à utiliser le lot pour de la culture seulement ;
- à remettre les lieux en état tels qu'ils étaient avant son utilisation ;
- à obtenir les permis et autorisations nécessaires auprès des autorités concernés pour l'usage qu'il projette y faire ;
- à fournir à la municipalité une attestation d'assurance responsabilité civile générale en vigueur pour la durée de l'entente ;

QUE la présente résolution n'engage nullement ou ne lie la Municipalité d'aucune façon auprès du locataire et la Municipalité peut y mettre fin en tout temps.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

## **11. Gestion & direction générale**

Résolution # 18-05-077

### Adjudication du contrat pour les travaux de rénovation de la salle communautaire

ATTENDU la résolution numéro 18-02-028 mandatant la firme Faucher Gauthier architecte inc responsable des services professionnels du projet et autorisant le processus d'appel d'offres ;

ATTENDU l'appel d'offres public publié en date du 25 avril 2018 et le résultat de l'ouverture des soumissions du 10 mai 2018, montants avant les taxes :

Construction Ré-cam inc. :	165 719,60\$ ;
Promarel Maintenance inc. :	197 377,26\$ ;

ATTENDU la recommandation du responsable de l'appel d'offres ainsi que de l'architecte quant à la conformité du plus bas soumissionnaire ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Laliberté et résolu :

QUE la Municipalité adjuge le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, Construction Ré-cam inc, au montant de 190 536,11\$ incluant les taxes ;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

QUE le contenu des documents d'appel d'offres et de la soumission, de même que la présente résolution, soient retenus comme l'obligation contractuelle de l'adjudicataire et de la Municipalité ;

QUE la dépense soit payée à même le fonds général et que le coût excédentaire soit payé par le surplus accumulé non-affecté ;

QUE le conseil autorise le Directeur général & secrétaire-trésorier à être signataire au nom de la municipalité pour tous documents donnant plein effet à cette résolution.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

### **12. Loisirs et culture**

#### Suivi du projet d'adhésion à Réseau Biblio Montérégie

Le centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Montérégie inc (CRSBP) a déposé une proposition d'adhésion pour la municipalité.

*Le conseil ne donnera pas suite à la proposition. Celle-ci sera réévaluée l'année prochaine.*

#### Dépôt du sommaire des inscriptions de la saison de soccer 2018

*Le conseil prend acte du document rédigé par la coordonnatrice aux loisirs.*

#### Dépôt de la programmation de la journée du samedi 02 juin dans le cadre de la semaine des municipalités

*Le conseil prend acte du document rédigé par la coordonnatrice aux loisirs.*

### **13. Services d'hygiène**

#### Dépôt des rapports d'interventions et de mesures de l'usine d'épuration des eaux usées du mois de février 2018 réalisés par la firme Aquatech, société de gestion de l'eau inc. (Asisto)

*Le conseil en prend acte.*

### **14. Correspondances**

*Sont inscrits au procès-verbal seulement les items auxquels le Conseil a donné suite ou a jugé important de noter au procès-verbal.*

#### Dépôt des correspondances du mois d'avril 2018

- Ministère des Transports, Direction générale de la Montérégie : Fermeture complète du pont situé sur le chemin de la Route des Érables.
- MRC d'Acton : Attribution et versement des sommes versées au fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques municipales (droits des carrières et sablières).
- Centre de formation des Maskoutains : documents d'information concernant les services d'éducation des adultes.

*Le conseil prend acte des correspondances déposées.*



N° de résolution  
ou annotation

Résolution # 18-05-078

## Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

### **15. Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains**

Dépôt des rapports et procès-verbaux de la régie pour le mois d'avril 2018

*Le conseil en prend acte.*

Invitation à une visite des installations de traitement des matières résiduelles le 1<sup>er</sup> juin 2018

*Le conseil en prend acte.*

### **16. M.R.C. D'Acton**

Dépôt des rapports et procès-verbaux de la MRC d'Acton pour le mois de mars 2018

*Le conseil en prend acte.*

Demande d'intervention dans le cours d'eau Clément-Gaudet branche #1

ATTENDU qu'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été déposée par M. Roger Beauchemin (Ferme R.F. senc) dans le cours d'eau Clément-Gaudet branche #1, sur le lot numéro 1 959 047 du cadastre du Québec et concerne également la municipalité d'Upton et la ville d'Acton Vale, demande (annexe B) qui a été déposée directement à la municipalité d'Upton et jointe à la présente résolution ;

ATTENDU que l'analyse sommaire (annexe C) de la demande par la personne désignée au niveau local de la municipalité d'Upton recommande les travaux d'entretien puisque lors de l'inspection, ce dernier a pu constater que des sédiments obstruent l'écoulement des eaux et empêche le drainage des terres ;

ATTENDU que la municipalité d'Upton a demandé à la MRC d'Acton de considérer cette demande comme urgente et d'effectuer les travaux en 2018 ;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton a reçu cette demande le 1<sup>er</sup> février 2018 et qu'il était impossible à ce moment d'aller vérifier sur le terrain ;

ATTENDU que l'analyse sommaire (annexe C) de la demande par la personne désignée au niveau local (M. Mathieu Dalpé) recommande les travaux d'entretien puisque lors de l'inspection, ce dernier a pu constater les faits suivants : beaucoup de sédiments mais enlever les ponts qui ne sont plus utilisés pourrait solutionner le problème sans avoir à creuser le cours d'eau au complet ;

ATTENDU que le cours d'eau mentionné est sous la compétence de la Municipalité Régionale de Comté d'Acton (MRC) ;

ATTENDU que la municipalité doit se prononcer sur cette demande par résolution, et indiquer de quelle façon elle désire procéder à la répartition des dépenses relatives à l'intervention demandée ;

ATTENDU qu'à l'exception de travaux mineurs pouvant être faits, dont le déplacement des ponts, si des travaux majeurs de creusement sont requis, le conseil ne désire pas que ceux-ci soient réalisés en 2018 puisque :

- l'enlèvement de ponts non-utilisés pourrait solutionner une partie du problème selon l'analyse de la personne désignée de la municipalité ;
- la demande a été déposée après la date limite prévue du 15 octobre,
- la dépense n'a pas été prévue au budget de l'année en cours ;





N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Dufort et résolu :

QUE la municipalité appuie la demande d'intervention et achemine celle-ci au coordonnateur des cours d'eau de la MRC d'Acton mais, si des travaux majeurs sont jugés nécessaires, le conseil autorise la réalisation de ceux-ci seulement en 2019 ;

QUE la quote-part de la MRC d'Acton pour toutes les dépenses relatives à l'intervention demandée (études et services techniques, services administratifs, travaux, etc.) soit payée par la municipalité à même le fonds de gestion des eaux.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

Résolution # 18-05-079

Mandat à l'aménagiste de la MRC pour la rédaction d'un projet de règlement modifiant le règlement de zonage et/ou les règlements d'urbanisme

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton a adopté, le 12 mai 2003, le règlement de zonage numéro 03-468 et qu'il souhaite modifier ledit règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Diane Daigneault et résolu :

QUE le Conseil désire modifier les règlements d'urbanisme afin de créer une nouvelle zone formée du prolongement de la rue Provencher vers le 6<sup>e</sup> rang et qui se nommerait « rue Laframboise » ;

QUE les normes et les usages autorisés au règlement de zonage pour la zone à créer située soient les suivantes :

- Usages – classe A-1, unifamiliale isolée, classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée ;
- Normes – telles que la zone 104 ;

QUE le conseil mandate l'aménagiste de la MRC d'Acton à rédiger un projet de règlement modifiant le règlement de zonage ou les règlements d'urbanisme si requis, dans le but de rendre le projet conforme au schéma d'aménagement et de toute autre réglementation en vigueur.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

Résolution # 18-05-080

Invitation aux maires de la MRC d'Acton à l'atelier « Interagir auprès des élus »

Il est proposé par le conseiller Éric Laliberté et résolu que la Municipalité soit représentée par le maire M. Guy Bond ainsi que le directeur général à l'atelier offert par la MRC le 19 juin 2018.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

### **17. Sécurité publique**

Dépôt du rapport du service des incendies pour le mois de mars 2018

*Le conseil en prend acte.*

### **18. Rapports, suivi des dossiers**

La programmation des festivités du 24 juin 2018 dans le cadre de la St-Jean-Baptiste sera mise à jour et envoyée aux membres du conseil prochainement.



N° de résolution  
ou annotation

Résolution # 18-05-081

## Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

### 19. Règlements

#### Règlement numéro 616-2018 sur la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

*L'adoption du règlement est reportée la prochaine séance.*

#### Règlement numéro 617-2018 décrétant les règles de contrôles et des suivis budgétaires et une délégation de compétences du conseil de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

ATTENDU que l'avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Éric Laliberté à la séance ordinaire tenue le 09 avril 2018, date à laquelle le projet de règlement a également été présenté ;

ATTENDU qu'avant l'adoption du présent règlement, l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ont été mentionnés ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Philippe Fortier et résolu :

QUE le règlement numéro 617-2018 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce conseil :

Article I

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 617-2018 décrétant les règles de contrôles et des suivis budgétaires et une délégation de compétences du conseil de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton ».

Article II

Préambule

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

Article III

Définitions

3.1 « *Municipalité* » : Municipalité de Saint-Théodore d'Acton.

3.2 « *Conseil* » : Conseil municipal de la Municipalité.

3.3 « *Dépenses* » : Tout engagement pris au nom de la Municipalité ou tout paiement effectué à même les deniers lui appartenant.

3.4 « *Directeur général* » : Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du *Code municipal du Québec*.

3.5 « *Secrétaire-trésorier* » : Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du *Code municipal du Québec*. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

- 3.6 « *Responsable d'activités budgétaires* » : Officier municipal responsable d'un service ou d'un département et de l'enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct, à qui est délégué un pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité ou d'effectuer un paiement.
- 3.7 « *Officier municipal* » : Tout employé(e) ou fonctionnaire de la Municipalité.

### Article IV

#### Objet du règlement

- 4.1 Le présent règlement :
- (a) établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense ou à toute autorisation de dépense accordée en vertu d'une délégation ;
  - (b) établit les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que tout responsable d'activité budgétaire autorisé doit suivre ;
  - (c) délègue à certains fonctionnaires ou employé(e)s de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité ;
  - (d) délègue au secrétaire-trésorier de la Municipalité le pouvoir d'effectuer des paiements pour la Municipalité dans le cas de certaines dépenses incompressibles, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution préalable à cet effet.

### Article V

#### Principes du contrôle et du suivi budgétaire

- 5.1 Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :
- (a) l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire ;
  - (b) l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt ;
  - (c) l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir du fonds général, de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières, de fonds réservés ou de toute autres sources ;
  - (d) l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits déjà appropriés sont réappropriés à une fin autre que celle initialement déterminée.
- 5.2 Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par résolution du conseil ou, le cas échéant, par un responsable d'activité budgétaire autorisé en vertu des articles 6 ou 7 des présentes, ou en vertu de tout règlement de délégation de compétences ou relatif à l'administration des finances de la Municipalité.

### Article VI

#### Délégation de pouvoirs de dépenses

- 6.1 Le conseil délègue à tout responsable d'activités budgétaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité, et ce, par dépense ou contrat, dans les limites des montants mentionnés pour l'achat



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

régulier, la location, l'exécution de travaux, la fourniture de services professionnels ou de toutes autres dépenses :

Directeur général/secrétaire-trésorier : 10 000 \$ ;  
Directeur des travaux publics : 5 000 \$ ;  
Responsables d'activités budgétaires : 3 000 \$.

- 6.2 Si la dépense excède les montants ci-haut décrits, le directeur général/secrétaire-trésorier doit obtenir l'autorisation du maire, le directeur des travaux publics ainsi que les responsables d'activités budgétaires doivent obtenir l'autorisation du directeur général/secrétaire-trésorier.
- 6.3 La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil.
- 6.4 Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.
- 6.5 Le conseil délègue, en cas d'imprévus et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, le pouvoir à tout responsables d'activités budgétaires d'autoriser un dépassement des coûts des montants maximaux prévus à l'article 6.1. Dans le cadre d'un contrat adjudgé par appel d'offres public, le directeur général peut autoriser un montant maximal représentant dix pourcent (10%) du contrat initial. Dans les deux cas, cette modification d'un contrat en cours de réalisation ne peut viser que des travaux accessoires et ne pas en changer la nature.
- 6.6 Malgré les dispositions du présent règlement, l'officier qui exerce les fonctions de président d'élection, pour les fins de l'application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, peut effectuer toute dépense nécessaire à l'exercice des fonctions que la loi lui attribue, incluant l'engagement de personnel et y compris, procéder à tout paiement découlant de l'exercice de ses fonctions.
- 6.7 Si, à des fins urgentes, un responsable d'activités budgétaires doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le directeur général dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.
- 6.8 Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général le cas échéant.

### Article VII

#### Paiements reliés à certaines dépenses

- 7.1 Le paiement des dépenses faisant partie des postes budgétaires mentionnés à l'article 7.2 peut être autorisé par le secrétaire-trésorier de la Municipalité sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution autorisant le paiement.
- 7.2 Les dépenses à l'égard desquelles un paiement peut être autorisé sans résolution préalable du conseil, doivent faire partie des postes de dépenses suivants :
  - (a) Rémunération des élus et des employés ;
  - (b) Remises gouvernementales sur les salaires de même que les contributions à la CSST et les versements aux régimes de retraite s'il y a lieu ;
  - (c) Services juridiques ;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

- (d) Assurances ;
- (e) Immatriculation des véhicules routiers ;
- (f) Frais de déplacement ;
- (g) Frais de voyage et congrès ;
- (h) Frais de publications, abonnement et avis ;
- (i) Frais de réception ;
- (j) Frais de poste et transport ;
- (k) Frais de cotisations et abonnements ;
- (l) Entretien et réparation équipement de bureau ;
- (m) Cotisation au CRSBP ;
- (n) Fournitures de bureau ;
- (o) Frais d'analyses d'eau ;
- (p) Dépense de la petite caisse n'excédant pas 750 \$ ;
- (q) Cours de perfectionnement ;
- (r) Contrat pour les cueilletes de résidus domestiques, matières organiques et recyclables ;
- (s) Service de la dette et des frais de financement ;
- (t) Sûreté du Québec ;
- (u) Quote-part de la municipalité auprès de la MRC ou autres organismes supra-municipaux ;
- (v) Comptes de téléphone, Internet ou autre appareil de communication et service 911 ;
- (w) Électricité des immeubles, équipements et éclairage public ;
- (x) Contrat de services ;
- (y) Carburant des véhicules et matériaux de déglçage ;
- (z) Toutes dépenses impliquant un paiement périodique engagées en vertu de règlements, résolutions ou contrats.

7.3 Lorsque la bonne administration des deniers publics le justifie et que les crédits sont disponibles, le directeur général/secrétaire-trésorier et le secrétaire-trésorier adjoint sont autorisés à procéder à tout paiement impliquant une procédure immédiate d'un chèque sans autorisation préalable du conseil.

7.4 Le maire ou en son absence le maire suppléant désigné par résolution, ainsi que le directeur général/secrétaire-trésorier ou en son absence le secrétaire-trésorier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout contrat, chèque ou document nécessaire découlant d'une autorisation de dépense faite conformément au présent règlement.

### Article VIII

#### Modalités générales du contrôle et du suivi budgétaires

8.1 Tout responsables d'activités budgétaires doit, avant d'autoriser une dépense, vérifier si l'enveloppe budgétaire dont il est le responsable permet de réaliser la dépense et obtenir au préalable du secrétaire-trésorier un certificat attestant qu'il y a des crédits disponibles pour la dépense, ou si le responsable de l'activité budgétaire est le secrétaire-trésorier, attester au préalable de la disponibilité de crédit. Lorsque la dépense est effectuée par le conseil, la vérification de la disponibilité de crédit est faite par le secrétaire-trésorier.

8.2 Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, le responsable d'activité budgétaire, le directeur général/secrétaire-trésorier ou le cas échéant, le secrétaire-trésorier, doit suivre le processus prévu à l'article 9.1.

8.3 Un officier municipal qui n'est pas mentionné aux articles 6 ou 7 ou à qui aucune délégation de compétences n'a été accordée aux termes d'un règlement adopté en vertu de l'article 960.1 ou de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, ne peut autoriser elle-même ou lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable par le conseil ou par un responsable d'activité budgétaire.

### Article IX

#### Suivi et reddition de comptes budgétaires



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

- 9.1 Le responsable d'activités budgétaires doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'activité budgétaire dont il est le responsable. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu, d'une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber, le directeur général/secrétaire-trésorier ou le cas échéant, le secrétaire-trésorier de la Municipalité, avec l'autorisation du directeur général, peut transférer l'excédent de tout crédit disponible d'un poste budgétaire à un autre à l'intérieur d'une même fonction. Si la variation budgétaire ne peut se résorber à l'intérieur d'une même fonction, elle ou il doit en informer le conseil et s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de transfert budgétaire d'une fonction à une autre ou une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

- 9.2 Le responsable d'activité budgétaire doit rendre compte au secrétaire-trésorier des dépenses encourues au cours du mois précédant la première assemblée régulière du mois suivant. Le responsable d'activité budgétaire doit rédiger son rapport dans une forme qui permette de respecter l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.
- 9.3 Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le secrétaire-trésorier doit préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, les états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité.
- 9.4 Le directeur général/secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer à chaque mois au conseil au cours de la première séance ordinaire du mois, un rapport des dépenses autorisées par tout responsables d'activités budgétaires. Le rapport doit comprendre au moins toutes les transactions effectuées le mois précédent et qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un rapport.

### Article X

#### Délégation de pouvoirs additionnels

- 10.1 Le directeur général est la personne désignée comme responsable du processus de l'attribution des contrats. Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former le comité de sélection prévu au *Code municipal du Québec* dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi. Par ce fait, le directeur général choisit les membres du comité de sélection ainsi que le secrétaire de ce comité et peut également déterminer les critères d'évaluation applicables à l'analyse des soumissions pour l'adjudication d'un contrat de fourniture de services professionnels en application des dispositions du *Code municipal du Québec*. Le directeur général est le fonctionnaire désigné pour l'application du Règlement de Gestion Contractuelle.
- 10.2 Le directeur général a autorité sur tous les autres fonctionnaires, employés et officiers de la Municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire, employé ou officier municipal dont les fonctions sont prévues par la Loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la Loi. Il peut suspendre un fonctionnaire, employé ou officier municipal de ses fonctions. Il doit faire rapport de cette suspension au conseil dès la première séance suivant la suspension. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.
- 10.3 Le conseil délègue au directeur général/secrétaire-trésorier, en vertu de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé(e) qui est une personne salariée. La liste



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

des personnes engagées doit être déposée lors d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

### Article XI

#### Organismes contrôlés par la municipalité

11.1 Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général/secrétaire-trésorier est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

### Article XII

#### Règlementation antérieure, remplacement et abrogation

12.1 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement ou résolution adopté par la Municipalité pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé(e) de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité et tout règlement ou résolution autorisant le secrétaire-trésorier à procéder à des paiements sans résolution préalable du conseil.

12.2 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 530-2007 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements, règlements numéros 555-2011 et 570-2012. Il abroge toute disposition d'un autre règlement municipal incompatible avec les dispositions du présent règlement.

### Article XIII

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

## **20. Varia**

Résolution # 18-05-082

### **Projet d'aménagement paysager**

Il est proposé par la conseillère Diane Daigneault et résolu de mandater Mme Sara Jodoin afin de réaliser les travaux d'aménagement paysager tel le plan soumis ainsi que d'autoriser les dépenses du projet estimées à 4 000,00\$.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

## **21. Période de questions**

*Durée maximale de 15 minutes. Seulement les questions demandant des délibérations seront retenues ou que le Conseil a jugé important d'inscrire pour les fins du procès-verbal.*

La période de questions débute à 21h15 et se termine à 21h25. Aucun point à inscrire au procès-verbal.

Résolution # 18-05-083

## **22. Levée de l'assemblée**

Il est proposé par le conseiller Éric Laliberté et résolu de lever l'assemblée à 21h25.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbaux de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

*Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.*

« Je, Guy Bond, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

\_\_\_\_\_  
Guy Bond  
Président d'assemblée  
Maire

\_\_\_\_\_  
Marianne Martin  
Secrétaire d'assemblée  
Secrétaire-trésorière adjointe